

PLU DE LA CRAU ET LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (parue au JORF n°0196 du 24 août 2021), dite « loi Climat et Résilience », vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises. Que contient cette loi et quels seront ses effets sur les documents d'urbanisme ?

L'article 1 du titre premier de la loi précise son ambition : ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS ET DU PACTE VERT POUR L'EUROPE.

La Loi Climat et Résilience est articulée autour de six thématiques, qui reflètent les travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat :

- ❶ « Consommer » : thématiques comme la réglementation de la publicité et notamment de la publicité digitale, l'introduction de cours à l'éducation environnementale ou encore l'économie circulaire.
- ❷ « Produire et travailler » : articles portant notamment sur la vente en vrac et le développement des énergies renouvelables, etc.
- ❸ « Se déplacer » : articles traitant du développement des transports en commun, de la limitation de l'usage de la voiture, de la qualité de l'air, du transport aérien.
- ❹ « Se loger » : articles portant sur la rénovation et l'isolation des bâtiments, l'efficacité énergétique, la lutte contre les passoires énergétiques et la précarité énergétique, ou encore **l'appauvrissement et l'artificialisation des sols du fait des activités humaines** ;
- ❺ « Se nourrir » : articles traitant des pratiques agricoles et de l'alimentation, avec des mesures comme l'introduction d'une alternative végétarienne quotidienne dans les collectivités locales volontaires.

❻ « Renforcer la protection judiciaire de l'environnement » : articles relatifs aux sanctions en cas d'infractions au droit de l'environnement.

Dans le **domaine de l'urbanisme**, la loi prévoit notamment :

- La division par deux du rythme de la consommation d'espace pour les activités humaines d'ici 2031 et l'obligation d'atteindre le zéro artificialisation nette (« ZAN ») d'ici 2050 ;
- L'interdiction de construire de nouveaux centres commerciaux entraînant une artificialisation des sols (c'est-à-dire sur des sols naturels ou agricoles).

En effet, l'évolution de l'artificialisation des sols en France se fait toujours aux dépens des terres agricoles (51,5%¹) et des zones naturelles (39,5%) et, de manière encore limitée, intègre des sols déjà artificialisés (9%).

Concrètement, à l'échelle du plan local d'urbanisme (« PLU »), l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience conduit à renforcer les objectifs de modération de la consommation d'espace pour l'urbanisation et de préservation des espaces agricoles et naturels.

¹ % de la surface du territoire national, en 2018.

Source : Agreste, enquêtes Teruti 1981-1990, Teruti 1992-2003 et Teruti-Lucas 2006-2015 raccordées sur la moyenne 2017-2018-2019 de la nouvelle enquête Teruti - Traitements.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ Schéma de cohérence territoriale.

⁴ Plan local d'urbanisme intercommunal ou communautaire ou plan local d'urbanisme (communal).

⁵ Provence Méditerranée.

⁶ Toulon Provence Méditerranée.



Jean-Pierre EMERIC

Adjoint au Maire et Conseiller Métropolitain délégué à l'Aménagement du Territoire

Calendrier de mise en application progressive			
PERIODE	MESURE Concerne l'ensemble des collectivités territoriales	PLANIFICATION	
		Document	Compétence
2021-2031	Division par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031 , (soit 10 ans à compter de la promulgation de la loi), au regard de la consommation spatiale constatée entre 2011 et 2021. Calendrier de mise en compatibilité avec la loi : => SRADDET ² : avant le 22/02/2024 (loi climat + (loi 3DS) => SCOT ³ : avant le 22/08/2026 => PLUi ou PLU ⁴ : avant le 22/08/2027.	SRADDET	Région Sud (PACA)
		SCOT	Syndicat mixte du SCOT PM ⁵
		PLU	Métropole TPM ⁶ pour le PLU de la Ville de La Crau
2031-2050	Tendre vers le zéro artificialisation nette (« ZAN ») qui devra être atteint au plus tard en 2050.	SRADDET	Région Sud (PACA)
		SCOT	Syndicat mixte du SCOT PM ⁵
		PLU	Métropole TPM ⁶ pour le PLU de la Ville de La Crau

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

DEUX REUNIONS PUBLIQUES LIEES AU PLU

Deux réunions publiques doivent être organisées en Mairie de La Crau (les dates et heures précises seront communiquées ultérieurement à la population, par voie d'affichage et publiées sur le site internet de la Ville) :

- Une réunion publique dédiée exclusivement à la mise en compatibilité du PLU de La Crau dans le cadre d'une déclaration de projet, au lieu dit La Bastidette. Elle devrait avoir lieu le **lundi 12 décembre 2022 de 18 heures à 20 heures, en salle du conseil municipal** (rez-de-chaussée de la Mairie de La Crau), si la procédure suit son cours normalement.

- Une 4^{ème} réunion publique dédiée à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU). Celle-ci devrait avoir lieu en début d'année 2023, la Métropole ayant lancé cet automne une étude complémentaire relative aux aléas « feu de forêt » sur le territoire, thématique qui sera évoquée dans un prochain mensuel municipal.